



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP

date de dépôt : 27 mai 2021

demandeur : Monsieur ANTHOUARD Jean-Claude  
Louis

pour : Allongement du toit dans le prolongement  
du toit existant

adresse terrain : 67 Chemin de l'Aiguille lieu-dit  
Pallon, à Freissinières (05310)

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le 29 JUIN 2021

ID : 005-210500583-20210626-DP00505821H0012-AI

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Freissinières**

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2021 par Monsieur ANTHOUARD Jean-Claude Louis  
demeurant 67 Chemin de l'aiguille lieu-dit Pallon, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Allongement du toit dans le prolongement du toit existant ;
- sur un terrain situé 67 Chemin de l'Aiguille lieu-dit Pallon, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le  
04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en  
révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du  
23/10/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions  
mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

L'extension devra s'implanter sur la limite parcellaire ou dans le cas contraire, elle devra respecter  
un recul minimum de 3m. Jusqu'à une profondeur de 1,3m, les débords de toitures ne sont pas pris en  
compte dans le calcul du recul

**Article 3**

Les appareillages en pierre d'origine locale seront posés à l'ancienne, en joint creux.

**Article 4**

La toiture sera revêtue d'une couverture identique à la teinte dominante en toitures environnantes

Affiché le :

31 MAI 2021

AVIS DE DEPOT

Le 26 JUN 2021

Le maire,

Cyrille DEJON  
MAIRE DE FREISSINET  
Htes-Alpes



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.